

# **GE\_GERICHTE ACJC/763/2015 vom 4. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_763\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_763_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/763/2015 du 4 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/763/2015 del 4 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est notamment recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'es- pèce.

### **E. 1.2**

L'intitulé erroné d'un acte de recours - au sens large - est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité de l'acte qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_852/2011 du 10 janvier 2012 consid. 1.2).

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un appel, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, nos 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

### **E. 1.4**

En l'espèce, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. de sorte que le jugement du 4 septembre 2014 est susceptible d'appel. Conformément à la jurisprudence précitée, le fait que A\_\_\_\_\_ ait intitulé à tort son acte "recours en nullité" au lieu d'appel ne fait pas obstacle à sa recevabilité, dans la mesure où cette inexactitude peut être rectifiée d'office.

- 5/8 -

C/27877/2012 L'appel a par ailleurs été déposé dans le délai de trente jours prévu par la loi (art. 311 al. 1 CO).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Selon l'article 132 al. 1 CPC, le Tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut l'acte n'est pas pris en considération. Cette disposition s'applique également aux actes incon- venants (art. 132 al. 2 CPC).

### **E. 2.2**

En cas de vice de forme consistant en une erreur mineure, qui ne prête pas à discussion, le juge devrait la rectifier d'office ou sur requête de son auteur, sans requérir de celui-ci qu'il le redresse formellement. Il en va ainsi de la désignation incomplète ou inexacte d'une partie qui ne laisse place à aucun doute dans l'esprit du tribunal et des parties (BOHNET, Code de

procédure civile commenté, 2011, n. 24, ad art. 132 CPC; ATF 114 II 335 consid. 3a, JdT 1989 I 337; arrêt du Tribunal fédéral 4C.447/2006 du 27 août 2007 consid. 1.2).

### **E. 2.3**

Est inconvenant un acte injurieux, que cela soit à l'égard du tribunal, des parties à la procédure ou de tiers. Le devoir d'allégation n'autorise ni l'avocat ni les parties à porter atteinte librement à l'honneur de la partie adverse. Les allégations attentatoires à l'honneur ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire, ni être inutilement blessantes ou propagées de mauvaise foi. Les suppositions doivent être présentées comme telles (BOHNET, op. cit., n. 20, ad art. 132 CPC et réf. citées). L'acte inconvenant peut de plus être sanctionné par un blâme ou une amende disciplinaire de 1000 fr. au plus (art. 128 al. 1 CPC).

### **E. 2.4**

En l'espèce, la désignation de l'intimée est incorrecte, tant dans l'acte introductif d'instance que dans l'acte d'appel. En effet, "C \_\_\_\_\_" n'existe pas en tant que telle. Le contrat litigieux a été conclu avec D \_\_\_\_\_, laquelle a été radiée du Registre du commerce le 30 avril 2015 suite à sa fusion avec la société B \_\_\_\_\_. Il s'agit là d'une informalité mineure, dans la mesure où elle n'a pas suscité de doute dans l'esprit du Tribunal ou des parties, de sorte qu'elle sera rectifiée d'office par la Cour.

### **E. 2.5**

Tant l'appel que la réplique contiennent une autre informalité, laquelle n'est quant à elle pas mineure, à savoir que ces actes sont inconvenants, car injurieux à l'égard de l'intimée, mais surtout à l'égard du Tribunal. En ce qui concerne le Tribunal, les termes employés par l'appelant, qui mettent directement en cause, sans aucune retenue, la probité du magistrat concerné, dé-

- 6/8 -

C/27877/2012 passent largement ce qui est admissible dans le cadre de la conduite normale d'une procédure judiciaire. Les allégations - non exhaustives - selon lesquelles le Tribunal aurait commis des "magouilles, tricheries, fraudes, subterfuges, tromperies, mensonges, " et serait de "mauvaise foi, sans vergogne" ne reposent non seulement sur aucun élément factuel concret, mais encore sont inutilement blessantes, en ce sens qu'elles ne sont pas justifiées par la défense des intérêts de l'appelant. En application de l'art. 132 CPC, il conviendrait par conséquent de renvoyer ces actes à leur auteur, en lui impartissant un délai pour les rectifier, sous peine d'irrecevabilité, sans préjudice de l'amende au sens de l'art. 128 CPC. Cela étant, dans la mesure où l'appel doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent, la Cour se dispensera de fixer à l'appelant un délai pour rectifier ses actes.

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que le délai pour déposer sa demande rectifiée arrivait à échéance le 8 juillet 2014, alors que, selon lui, il arrivait à échéance le 10 juillet 2014. Il reproche également au Tribunal d'avoir indiqué dans son ordonnance du 14 juin 2013 qu'à défaut de rectification de la demande dans le délai imparti celle-ci serait déclarée irrecevable.

### **E. 3.1**

Lorsque l'informalité au sens de l'art. 132 CPC n'est pas mineure, le Tribunal doit fixer à l'auteur de l'acte un délai pour la redresser en application de l'art. 132 CPC et du devoir d'interpellation prévu par l'art. 56 CPC. Si l'acte n'est pas rectifié dans le délai imparti, il est déclaré irrecevable, ce dont l'intéressé devrait être informé dans l'ordonnance lui fixant le délai pour rectifier l'acte (BOHNET, op. cit., n. 29 et 30, ad art. 132 CPC). Selon certains auteurs, le demandeur dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour déposer une nouvelle demande au sens de l'art. 63 al. 2 CPC et sauvegarder ainsi l'instance (BOHNET, op. cit., n. 30, ad art. 132 CPC).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 142 al. 1 CPC, les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un évènement courent dès le lendemain de celle-ci. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 2 CPC). Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC). Les ordonnances sont notifiées par recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été

- 7/8 -

C/27877/2012 remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC). Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal n'a fait que se conformer à la loi en précisant dans son ordonnance du 14 juin 2013 qu'à défaut de rectification dans le délai imparti la demande serait déclarée irrecevable. L'appelant ne conteste par ailleurs pas que la demande initialement déposée n'était pas conforme aux exigences de forme prévues par l'art. 221 CPC. En effet, les allégations y figurant regroupaient plusieurs éléments de fait ou comportaient des appréciations à caractère juridique ou argumentatif et les moyens de preuve n'étaient pas correctement désignés. Il ressort du suivi postal des envois que l'ordonnance du 14 juin 2013 a été notifiée à l'avocat de l'appelant le 17 juin 2013. L'appelant n'a produit aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la notification n'aurait eu lieu que le 20 juin 2013, de sorte qu'il a échoué à établir la véracité de celle-ci. Le délai de 20 jours imparti a par conséquent commencé à courir le 18 juin 2013 et est arrivé à échéance le lundi 8 juillet 2013. Les actes rectifiés déposés les 9 et 10 juillet 2013 sont par conséquent tardifs. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a déclaré la demande irrecevable. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point. Il le sera également sur la question du montant des dépens alloués à l'intimée, lequel est conforme à la loi, contrairement à ce que fait valoir l'appelant qui qualifie la somme de 3'000 fr. d'"extravagante" et "scandaleuse", sans plus motiver son grief.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, fixés à 1'500 fr. et couverts par l'avance de frais fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur du montant précité, le solde en 500 fr. lui étant restitué (art 111 al. 1 CPC; art. 7 al. 1, 17 et 35 RTFMC). Ce dernier sera également condamné aux dépens d'appel de son adverse partie,

arrêtés à 2'500 fr., TVA et débours compris, soit un montant réduit en application de l'art. 23 LaCC pour tenir compte du travail effectif de l'avocat et du fait que la procédure se termine par une décision d'irrecevabilité (art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/27877/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10953/2014 rendu le 4 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27877/2012-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais effectuée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence du montant précité. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ le solde en 500 fr. de l'avance de frais. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.